

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CEE) n° 1856/89 du Conseil, du 20 juin 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3667/83 relatif à la poursuite de l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières** 1
- * **Règlement (CEE) n° 1857/89 du Conseil, du 21 juin 1989, instituant des mesures particulières et temporaires de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes** 2
- Règlement (CEE) n° 1858/89 de la Commission, du 27 juin 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 1859/89 de la Commission, du 27 juin 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 1860/89 de la Commission, du 27 juin 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre 9
- Règlement (CEE) n° 1861/89 de la Commission, du 27 juin 1989, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole 11
- * **Règlement (CEE) n° 1862/89 de la Commission, du 27 juin 1989, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chaussures des codes NC 6404 et 6405 90 10 originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil** 12
- * **Règlement (CEE) n° 1863/89 de la Commission, du 27 juin 1989, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres jouets, du code NC 9503, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil** 13
- Règlement (CEE) n° 1864/89 de la Commission, du 27 juin 1989, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire 14

* Règlement (CEE) n° 1865/89 de la Commission, du 27 juin 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 381/89 relatif à la poursuite des actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers visés au règlement (CEE) n° 723/78	22
Règlement (CEE) n° 1866/89 de la Commission, du 27 juin 1989, adaptant les montants compensatoires « adhésion » fixés, dans le secteur du sucre, par le règlement (CEE) n° 581/86	23
* Règlement (CEE) n° 1867/89 de la Commission, du 27 juin 1989, fixant le niveau du seuil d'intervention des pommes et des tomates pour la campagne 1989/1990	25
Règlement (CEE) n° 1868/89 de la Commission, du 27 juin 1989, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	27
Règlement (CEE) n° 1869/89 de la Commission, du 27 juin 1989, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Bulgarie	29
Règlement (CEE) n° 1870/89 de la Commission, du 27 juin 1989, supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	30
Règlement (CEE) n° 1871/89 de la Commission, du 27 juin 1989, supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	31
Règlement (CEE) n° 1872/89 de la Commission, du 27 juin 1989, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	32
Règlement (CEE) n° 1873/89 de la Commission, du 27 juin 1989, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc	34
Règlement (CEE) n° 1874/89 de la Commission, du 27 juin 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	39
Règlement (CEE) n° 1875/89 de la Commission, du 27 juin 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	41

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

89/381/CEE :

- | | |
|--|----|
| * Directive du Conseil, du 14 juin 1989, élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, et prévoyant des dispositions spéciales pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains | 44 |
|--|----|

89/382/CEE, Euratom :

- | | |
|---|----|
| * Décision du Conseil, du 19 juin 1989, instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes | 47 |
|---|----|

89/383/CEE :

- | | |
|---|----|
| * Décision du Conseil, du 19 juin 1989, modifiant la décision 88/303/CEE reconnaissant certaines parties du territoire de la Communauté comme officiellement indemnes de peste porcine ou indemnes de peste porcine | 48 |
|---|----|

89/384/CEE :

- | | |
|---|----|
| * Directive du Conseil, du 20 juin 1989, fixant les modalités de contrôle du respect du point de congélation du lait cru, prévu à l'annexe A de la directive 85/397/CEE | 50 |
|---|----|

Commission

89/385/CEE :

- * Décision de la Commission, du 10 mai 1989, autorisant la République française à instaurer une surveillance intracommunautaire à l'égard des viandes des animaux des espèces ovine et caprine originaires de la Nouvelle-Zélande 51

89/386/CEE :

- * Décision de la Commission, du 17 mai 1989, autorisant le royaume de Danemark à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de certaines bicyclettes originaires de la république populaire de Chine 53

89/387/CEE :

- * Décision de la Commission, du 14 juin 1989, portant, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, ajustement de l'aide d'adaptation à l'industrie portugaise du raffinage de sucre brut importé des pays tiers à prélèvement réduit au Portugal 55

89/388/CEE :

Décision de la Commission, du 16 juin 1989, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe 56

Rectificatifs

- * Rectificatif à la décision 89/371/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers (JO n° L 164 du 15.6.1989) 58

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1732/89 de la Commission, du 16 juin 1989, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 171 du 20.6.1989) 58

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1856/89 DU CONSEIL
du 20 juin 1989**

**modifiant le règlement (CEE) n° 3667/83 relatif à la poursuite de l'importation
de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, et notamment l'article 5 paragraphe 2 du protocole n° 18 annexé audit acte,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3667/83 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1497/89 (2), a autorisé temporairement le Royaume-Uni à importer une certaine quantité de beurre néo-zélandais à des conditions particulières au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1988 ;

considérant que le Conseil n'avait pu convenir en temps utile d'un nouveau régime d'importation pour une plus longue durée ; que, pour éviter une interruption des importations, il a accordé une nouvelle autorisation temporaire pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1989 ;

considérant qu'il convient, pour les mêmes raisons, de proroger l'autorisation temporaire jusqu'au 31 juillet 1989,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3667/83 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 1989.

« 1. Le présent régime est applicable du 1^{er} janvier 1984 au 31 juillet 1989.

Les quantités qui peuvent être importées sont les suivantes :

- 83 000 tonnes en 1984,
- 81 000 tonnes en 1985,
- 79 000 tonnes en 1986,
- 76 500 tonnes en 1987,
- 74 500 tonnes en 1988,
- 43 458 tonnes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 1989. »

2) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Avant le 31 juillet 1989, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, décide du maintien du régime dérogatoire. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

C. ROMERO HERRERA

(1) JO n° L 366 du 28. 12. 1983, p. 16.

(2) JO n° L 148 du 1. 6. 1989, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1857/89 DU CONSEIL

du 21 juin 1989

instituant des mesures particulières et temporaires de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission, présentée après avis du comité du statut,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant que l'accomplissement des activités futures ainsi que les programmes spécifiques de recherche du Centre commun de recherche exigent une profonde restructuration du Centre, qui implique qu'il soit doté de compétences adéquates ;

considérant que cette restructuration doit être exécutée sans augmentation de l'effectif et que le nombre de départs à la retraite est largement insuffisant pour permettre les recrutements nécessaires pour atteindre les nouveaux objectifs du Centre ;

considérant que, aux fins d'assurer que la restructuration et la réalisation de ces nouveaux objectifs du Centre ne soient pas entravées par l'inadéquation des compétences de son personnel, il s'impose d'arrêter des mesures particulières en matière de cessation définitive des fonctions ;

considérant que ces mesures particulières pourraient se révéler inefficaces si leur application devait requérir, dans tous les cas, l'agrément préalable des fonctionnaires concernés ; que, étant dictées par l'intérêt du service, elles doivent pouvoir revêtir un caractère contraignant non subordonné à pareil agrément dans le cas des fonctionnaires de la catégorie A dont les fonctions de conception, de direction et d'étude revêtent une importance spéciale pour la réalisation des programmes de recherche ;

considérant que, dans les cas limités où de telles mesures contraignantes s'avéreraient nécessaires, un examen approfondi de la situation des fonctionnaires susceptibles d'être concernés devrait avoir lieu, préalablement à la mise en œuvre des procédures statutaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans l'intérêt du service, la Commission est autorisée, jusqu'au 28 février 1990, à prendre des mesures de

cessation définitive des fonctions au sens de l'article 47 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ci-après dénommé « statut », dans les conditions définies par le présent règlement, à l'égard de ses fonctionnaires en position d'activité ou de détachement, des grades autres que A1 et A2, âgés d'au moins cinquante ans, ayant accompli au moins quinze ans de service, rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement et relevant du tableau des effectifs du Centre commun de recherche.

2. Les fonctionnaires de toute catégorie auxquels ces mesures sont applicables ne peuvent excéder le nombre de cent.

Article 2

1. La Commission, après consultation de la commission paritaire, qui entend le fonctionnaire lorsque celui-ci le demande, fixe la liste des fonctionnaires qui sont touchés par les mesures visées à l'article 1^{er}.

Pour l'établissement de la liste, la Commission prend en considération :

- par priorité et si l'intérêt du service le permet, les fonctionnaires qui ont sollicité l'application de ces mesures,
- dans tous les cas, l'âge, la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté des fonctionnaires, ainsi que, le cas échéant, le caractère pénible de certaines tâches afférentes aux fonctions exercées.

2. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires âgés de soixante ans et plus, la Commission fait droit à leurs éventuelles demandes de cessation définitive des fonctions dans le cadre du présent règlement.

3. Parmi les fonctionnaires qui n'ont pas sollicité l'application des mesures prévues à l'article 1^{er}, seuls ceux qui relèvent de la catégorie A peuvent figurer sur la liste visée au paragraphe 1^{er} du présent article.

4. Les mesures prévues à l'article 1^{er} et au paragraphe 1 du présent article n'ont aucun caractère disciplinaire.

Article 3

1. Le fonctionnaire qui a fait l'objet de la mesure prévue à l'article 1^{er} a droit à une indemnité mensuelle égale à 70 % du traitement de base afférent au grade et à

⁽¹⁾ JO n° C 158 du 26. 6. 1989.

l'échelon détenus par l'intéressé lors de son départ du service, et figurant au tableau, prévu à l'article 66 du statut, qui est en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

2. Le bénéfice de l'indemnité cesse au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel l'ancien fonctionnaire atteint l'âge de soixante-cinq ans et en tout cas lorsque l'intéressé, avant cet âge, réunit les conditions ouvrant droit au montant maximal de la pension d'ancienneté.

L'ancien fonctionnaire est alors admis d'office au bénéfice de la pension d'ancienneté, laquelle prend effet au premier jour du mois civil suivant le mois au titre duquel l'indemnité a été versée pour la dernière fois.

3. L'indemnité prévue au paragraphe 1 est affectée du coefficient correcteur fixé, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, pour le pays, situé à l'intérieur de la Communauté, où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence.

Si le bénéficiaire de l'indemnité fixe sa résidence en dehors d'un État membre de la Communauté, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en francs belges. Elle est payée dans la monnaie du pays de la résidence du bénéficiaire. Elle est toutefois payée en francs belges lorsqu'elle est affectée du coefficient correcteur égal à 100, conformément au deuxième alinéa.

L'indemnité payée en une monnaie autre que le franc belge est calculée sur la base des parités visées à l'article 63 deuxième alinéa du statut.

4. Le montant des revenus bruts perçus par l'intéressé dans ses éventuelles nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1, dans la mesure où ces revenus, cumulés avec cette indemnité, dépassent la dernière rémunération globale brute du bénéficiaire établie sur la base du tableau des traitements, qui est en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au paragraphe 3.

Les revenus bruts et la dernière rémunération globale brute visés au premier alinéa s'entendent comme étant des montants pris en compte après déduction des charges sociales et avant déduction de l'impôt.

L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui sont exigées par la Commission lors de la demande annuelle d'information sur les revenus bruts perçus par l'intéressé dans ses éventuelles nouvelles fonctions, et de notifier à l'institution, dans l'intervalle des demandes annuelles, tout élément susceptible de modifier ses droits à l'indemnité.

5. Dans les conditions visées à l'article 67 du statut et aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'annexe VII de celui-ci, les allocations familiales sont versées soit au bénéficiaire de l'in-

demnité prévue au paragraphe 1, soit, pour son compte et à son nom, à la personne ou aux personnes auxquelles, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, la garde des enfants est confiée, le montant de l'allocation de foyer étant calculé sur la base de cette indemnité.

6. Le bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le régime de sécurité sociale prévu à l'article 72 du statut, sous réserve qu'il verse la cotisation y afférente, calculée sur la base du montant de l'indemnité visée au paragraphe 1, et qu'il ne soit pas couvert par une autre assurance-maladie, légale ou réglementaire.

7. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, l'ancien fonctionnaire continue à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que, durant cette période, il y ait eu versement de la contribution prévue au statut, sur la base dudit traitement et sans que le total de la pension puisse excéder le montant maximal prévu à l'article 77 deuxième alinéa du statut. Pour l'application de l'article 5 de l'annexe VIII du statut et de l'article 108 de l'ancien règlement général de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cette période est considérée comme période de service.

8. Sous réserve de l'article 1^{er} paragraphe 1 et de l'article 22 de l'annexe VIII du statut, le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire décédé alors qu'il était bénéficiaire de l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 1 a droit, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de la Commission, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié l'ancien fonctionnaire s'il avait pu, sans conditions de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de survie prévue au premier alinéa ne peut être inférieur aux montants prévus à l'article 79 deuxième alinéa du statut. Toutefois, le montant de cette pension ne peut en aucun cas dépasser le montant du premier versement de la pension d'ancienneté auquel l'ancien fonctionnaire aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'indemnité susvisée, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté.

La condition d'antériorité du mariage prévue au premier alinéa ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire, contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Il en va de même si le décès de l'ancien fonctionnaire résulte d'une des circonstances prévues à l'article 17 deuxième alinéa *in fine* de l'annexe VIII du statut.

9. En cas de décès d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du statut ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 80 premier, deuxième et troisième alinéas du statut ainsi qu'à l'article 21 de l'annexe VIII du statut.

10. Pour l'application de l'article 107 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que de l'article 102 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

le cas du fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 1^{er} est assimilé à celui du fonctionnaire qui est resté en service jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, sous réserve qu'il continue à verser la cotisation pendant la période de perception de l'indemnité visée au paragraphe 1.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1989.

Par le Conseil

Le président

C. ARANZADI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1858/89 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 juin 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	36,26	131,90
0712 90 19	36,26	131,90
1001 10 10	60,64	194,07 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	60,64	194,07 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	35,73	125,32
1001 90 99	35,73	125,32
1002 00 00	63,32	134,13 ⁽³⁾
1003 00 10	53,90	125,31
1003 00 90	53,90	125,31
1004 00 10	44,96	100,47
1004 00 90	44,96	100,47
1005 10 90	36,26	131,90 ⁽³⁾ ⁽²⁾
1005 90 00	36,26	131,90 ⁽³⁾ ⁽²⁾
1007 00 90	54,40	139,85 ⁽⁴⁾
1008 10 00	53,90	17,33
1008 20 00	53,90	34,09 ⁽⁴⁾
1008 30 00	53,90	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	53,90	0,00
1101 00 00	65,71	190,15
1102 10 00	103,35	202,48
1103 11 10	107,63	313,53
1103 11 90	69,15	203,55

(¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(³) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(⁴) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(⁵) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(⁷) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1859/89 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 juin 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
0709 90 60	0	0	0	2,14
0712 90 19	0	0	0	2,14
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	2,14
1005 90 00	0	0	0	2,14
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1860/89 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1989

fixant les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement à l'importation doit être fixé par la Commission pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) de ce règlement; que ce prélèvement doit être calculé forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose pour chacun de ces produits et du prélèvement sur le sucre blanc;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le prélèvement applicable à ces produits s'obtient en multipliant par un coefficient la différence existant, pour 100 kilogrammes de sucre blanc, entre le prix de seuil en vigueur au cours de la campagne

sucrière en cause et la moyenne arithmétique des prix caf déterminés au cours d'une période de référence; que ces coefficients ainsi que cette période de référence ont été fixés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 837/68;

considérant que le prix de seuil du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 1255/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ainsi que les prix applicables en Espagne et au Portugal ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 et applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) dudit règlement sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 126 du 9. 5. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre

(en écus par tonne)

Code NC	Montant des prélèvements
1212 91 10	57,73
1212 91 90	198,44
1212 92 00	39,69

RÈGLEMENT (CEE) N° 1861/89 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1989

fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/89⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89⁽⁴⁾, et notamment son article 55 paragraphe 3,

considérant que, afin de permettre aux États membres de déterminer le montant du prélèvement applicable, au titre des sucres divers d'addition, à l'importation des produits énumérés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 822/87 relevant des codes NC 2009 60 11, 2009 60 71, 2009 60 79 et 2204 30 99, il y a lieu, conformément à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 55 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87

de fixer la différence entre, d'une part, la moyenne des prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc prévus pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel la différence est fixée et, d'autre part, la moyenne des prix caf pour un kilogramme de sucre blanc retenue pour la fixation des prélèvements applicables au sucre blanc, calculée sur une période constituée par les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel la différence est fixée et les deux mois immédiatement antérieurs; que, en vertu des règlements précités, cette fixation doit être faite par la Commission pour chaque trimestre de l'année civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 55 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 est fixée à 0,3741 écu pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1989.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

(2) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 29.

(3) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(4) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1862/89 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chaussures des codes NC 6404 et 6405 90 10 originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 12 du règlement (CEE) n° 4257/88, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 7 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les chaussures des codes NC 6404 et 6405 90 10 originaires de Thaïlande, le plafond individuel s'établit à 2,7 millions d'écus; que, à la date du 14 février 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Thaïlande ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1^{er} juillet 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4257/88, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Thaïlande:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0680	6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
	6405 90 10	Autres chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1863/89 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres jouets, du code NC 9503, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 12 du règlement (CEE) n° 4257/88, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 7 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les autres jouets du code NC 9503, originaires de Chine, le plafond individuel s'établit à 22 millions d'écus; que, à la date du 14 mars 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Chine ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1^{er} juillet 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4257/88, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.1300	9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1864/89 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1989

relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/88 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 106 985 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

1. **Action n° (1)**: 97/89.
2. **Programme**: 1988 (576 tonnes); 1989 (14 424 tonnes).
3. **Bénéficiaire**: PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléc: 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: Éthiopie.
6. **Produit à mobiliser**: froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 1); caractéristiques spécifiques: teneur en protéines: 11 % minimum.
8. **Quantité totale**: 15 000 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement**: en vrac et 315 000 sacs de jute neufs, vides, d'un poids minimal de 600 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, et 200 aiguilles et le fil nécessaire.
Inscription sur les sacs par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale:
• ACTION No 97/89 / ETHIOPIA 0388501 / WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ASSAB •.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison (4) (5)**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 1^{er} au 20. 8. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 11. 7. 1989, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 25. 7. 1989, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15. 8 au 10. 9. 1989;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (6)**:

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc: AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (7)**: restitution applicable le 1. 7. 1989.

ANNEXE II

1. **Actions n° (1):** 170/89 et 169/89.
2. **Programme:** 1989.
3. **Bénéficiaire:** World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx: 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire (2):** voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination:** Maroc, Tunisie.
6. **Produit à mobiliser:** froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3):** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, page 3 (sous II. A. 1); caractéristiques spécifiques: teneur en protéines: 11 % minimum.
8. **Quantité totale:** 8 732 tonnes.
9. **Nombre de lots:** 1 (en deux parties: I: 2 720 tonnes; II: 6 012 tonnes).
10. **Conditionnement:**
 - partie I: en vrac et 57 000 sacs de jute neufs, vides, d'un poids minimal de 600 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, et 70 aiguilles et le fil nécessaire,
 - partie II: en vrac.Inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale:
 - partie I: « ACTION N° 170/89 / MAROC 0252701 / BLÉ / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / CASABLANCA ».
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire.
12. **Stade de livraison (4):** rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 1^{er} au 20. 8. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 11. 7. 1989, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 25. 7. 1989, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15. 8 au 10. 9. 1989;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (5):**

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx: AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6):** restitution applicable le 1. 7. 1989.

ANNEXE III

1. **Action n° (1)**: 171/89.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléc: 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: Bangladesh.
6. **Produit à mobiliser**: froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 1); caractéristiques spécifiques: teneur en protéines: 11 % minimum.
8. **Quantité totale**: 25 352 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement**: en vrac.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison (7) (8)**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 1^{er} au 31. 8. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 11. 7. 1989, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 25. 7. 1989, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15. 8 au 15. 9. 1989;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (9)**:

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc: AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6)**: restitution applicable le 1. 7. 1989.

ANNEXE IV

1. Action n° (1) : 235/89.
2. Programme : 1989.
3. Bénéficiaire : PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléc : 626675 WFP I).
4. Représentant du bénéficiaire (2) : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. Lieu ou pays de destination : Pakistan.
6. Produit à mobiliser : froment tendre.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II.A.1); caractéristiques spécifiques : teneur en protéines : 11 % minimum.
8. Quantité totale : 48 480 tonnes.
9. Nombre de lots : 2 (I : 24 240 tonnes ; II : 24 240 tonnes).
10. Conditionnement : en vrac.
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
12. Stade de livraison (7) (8) : rendu port d'embarquement.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1^{er} au 31. 8. 1989.
18. Date limite pour la fourniture : —
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 11. 7. 1989, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 25. 7. 1989, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15. 8 au 15. 9. 1989 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (9) :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6) : restitution applicable le 1. 7. 1989.

ANNEXE V

1. **Actions n° (¹):** 172/89 et 173/89.
2. **Programme :** 1989.
3. **Bénéficiaire :** PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléc : 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire (²):** voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination :** république démocratique populaire du Yémen.
6. **Produit à mobiliser :** froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (³):** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 1); caractéristiques spécifiques : teneur en protéines : 11 % minimum.
8. **Quantité totale :** 916 tonnes.
9. **Nombre de lots :** 1.
10. **Conditionnement et marquage (⁴):** voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1 a)].
Inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
I: 600 tonnes :
• ACTION No 172/89 / YEMEN PDR 0258001 / WHEAT / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME/ ADEN • ;
II: 316 tonnes :
• ACTION No 173/89 / YEMEN PDR 0245302 / WHEAT / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ADEN • .
11. **Modèle mobilisation du produit :** marché communautaire.
12. **Stade de livraison :** rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement :** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire :** —
15. **Port de débarquement :** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement :** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement :** du 1^{er} au 15. 8. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture :** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 11. 7. 1989, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres :**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 18. 7. 1989, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1^{er} au 15. 8. 1989 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (⁵) :**
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (⁶):** restitution applicable le 1. 7. 1989.

ANNEXE VI

1. **Actions n°(1)**: 236/89 et 237/89.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléc: 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: Somalie.
6. **Produit à mobiliser**: froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 1); caractéristiques spécifiques: teneur en protéines: 11 % minimum.
8. **Quantité totale**: 8 505 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1 (I: 6 405 tonnes; II: 2 100 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage (4)**: voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. I a)].
Inscription sur les sacs par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale:
I: 6 405 tonnes:
• ACTION No 236/89 / SOMALIA 0403700 / WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / MOGADISHU *;
II: 2 100 tonnes:
• ACTION No 237/89 / SOMALIA 0403600 / WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / BERBERA *.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 1^{er} au 30. 9. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 25. 7. 1989, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 8. 8. 1989, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 1^{er} au 30. 9. 1989;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (5)**:
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc: AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6)**: restitution applicable le 1. 7. 1989.

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire.
- (⁴) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (⁵) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (⁶) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (⁷) L'embarquement est prévu sur deux bateaux dont le tirant d'eau est de 32 pieds.
- (⁸) Par dérogation aux articles 7 paragraphe 3 point f) et 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, le prix offert doit inclure les frais de chargement et d'arrimage. La responsabilité des opérations de chargement et d'arrimage incombe à l'adjudicataire.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1865/89 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 381/89 relatif à la poursuite des actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers visées au règlement (CEE) n° 723/78

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1113/89 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 381/89 de la Commission ⁽³⁾ prévoit que les organismes compétents transmettent à la Commission la liste des propositions reçues, accompagnée d'un avis motivé, avant le 1^{er} mai 1989; que certains organismes compétents, pour des motifs indépendants de leur volonté, n'ont pas pu respecter ce délai pour l'établissement de l'avis motivé; qu'il est nécessaire, par conséquent, de reporter ce délai et les autres délais directement liés à celui-ci;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 381/89 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 3, la date du « 1^{er} juillet 1990 » est remplacée par celle du « 1^{er} octobre 1990 ».
- 2) À l'article 5 :
 - paragraphe 1, la date du « 1^{er} mai 1989 » est remplacée par celle du « 29 juin 1989 »,
 - paragraphe 2, la date du « 1^{er} juin 1989 » est remplacée par celle du « 15 juillet 1989 »,
 - paragraphe 3, la date du « 1^{er} août 1989 » est remplacée par celle du « 1^{er} octobre 1989 ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1989, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1866/89 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1989

adaptant les montants compensatoires «adhésion» fixés, dans le secteur du sucre, par le règlement (CEE) n° 581/86

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 469/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires «adhésion» dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant qu'il est prévu, aux termes de l'article 238, de rapprocher par étapes les prix portugais des prix communs du fait de leur niveau au Portugal; que ce rapprochement concerne le prix d'intervention du sucre blanc applicable dans cet État membre; que ce prix a été fixé, pour la campagne de commercialisation commençant le 1^{er} juillet 1989, par le règlement (CEE) n° 1255/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant pour la campagne de commercialisation 1989/1990 les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ainsi que les prix applicables en Espagne et au Portugal⁽²⁾;

considérant que le rapprochement au 1^{er} juillet 1989 des prix précités rend nécessaire l'adaptation des montants

compensatoires «adhésion» dans les échanges avec le Portugal; que, à cette fin et pour des raisons de clarté, il convient de prévoir une nouvelle annexe, comportant ces montants compensatoires adaptés pour le règlement (CEE) n° 581/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant établissement des modalités d'application des montants compensatoires «adhésion» et fixation de ces montants dans le secteur du sucre⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1920/88⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 581/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 32.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 9. 5. 1989, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 1. 7. 1988, p. 1.

ANNEXE

« ANNEXE

Code NC	Tableau (2)	Code additionnel (1)	Montants compensatoires • adhésion • à percevoir (-) ou à octroyer (+) dans les échanges suivants :											
			de l'Espagne vers les pays tiers ou vers la Communauté à Dix	des pays tiers ou de la Communauté à Dix vers le Portugal sans les Açores	des Açores vers les pays tiers ou vers la Communauté à Dix	des pays tiers ou de la Communauté à Dix vers les Açores	de l'Espagne vers le Portugal sans les Açores	du Portugal sans les Açores vers l'Espagne	de l'Espagne vers les Açores	des Açores vers l'Espagne	du Portugal sans les Açores vers les Açores	des Açores vers le Portugal sans les Açores		
1212 91 10			+ 7,09	+ 1,26	+ 1,26	- 1,26	+ 1,26	+ 5,83	- 5,83	+ 5,83	- 5,83	- 5,83	-	-
ex 1212 91 90 (1)			+ 26,23	+ 4,66	+ 4,66	- 4,66	+ 4,66	+ 21,57	- 21,57	+ 21,57	- 21,57	- 21,57	-	-
en écus/1 000 kg														
1701 91 00	6	7337	+ 8,60	- 3,92	+ 3,92	+ 2,63	- 2,63	+ 12,52	- 12,52	+ 11,23	- 11,23	- 1,29	+ 1,29	
1701 99 10	7	7340	+ 7,91	- 3,61	+ 3,61	+ 2,42	- 2,42	+ 11,52	- 11,52	+ 10,33	- 10,33	- 1,19	+ 1,19	
1701 99 90														
1701 11 10	5	7334	+ 8,60	- 3,92	+ 3,92	+ 2,63	- 2,63	+ 12,52	- 12,52	+ 11,23	- 11,23	- 1,29	+ 1,29	
1701 11 90														
1701 12 10														
1701 12 90		7335	+ 7,91	- 3,61	+ 3,61	+ 2,42	- 2,42	+ 11,52	- 11,52	+ 10,33	- 10,33	- 1,19	+ 1,19	
en écus/100 kg														
Montants compensatoires de base en écus à retenir par tranche de 1 %, selon le cas, de teneur en saccharose ou de sucre extractible par 100 kg nets de produit en cause														
1702 60 90	10	7346	+ 0,0860	- 0,0392	+ 0,0392	+ 0,0263	- 0,0263	+ 0,1252	- 0,1252	+ 0,1123	- 0,1123	- 0,0129	+ 0,0129	
1702 90 90														
1702 90 60	11	7350	+ 0,0860	- 0,0392	+ 0,0392	+ 0,0263	- 0,0263	+ 0,1252	- 0,1252	+ 0,1123	- 0,1123	- 0,0129	+ 0,0129	
		7351												
1702 90 71	12	7355	+ 0,0860	- 0,0392	+ 0,0392	+ 0,0263	- 0,0263	+ 0,1252	- 0,1252	+ 0,1123	- 0,1123	- 0,0129	+ 0,0129	
		7356												
2106 90 59	6	7424												
		7425												

(1) Betteraves à sucre séchées ou en poudre d'une teneur en saccharose rapportée à la matière sèche d'au moins 50 %.

(2) Voir l'appendice de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1852/88 (JO n° L 167 du 1. 7. 1988, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1867/89 DE LA COMMISSION**du 27 juin 1989****fixant le niveau du seuil d'intervention des pommes et des tomates pour la campagne 1989/1990**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1122/89 du Conseil, du 27 avril 1989, portant mesures spécifiques pour l'application de certains seuils d'intervention dans le secteur des fruits et légumes pour la campagne 1989/1990⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que les règles de fixation du niveau du seuil d'intervention des pommes et des tomates pour la campagne 1989/1990 ont été définies par les articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1122/89;

considérant que la campagne de commercialisation 1989/1990 des pommes s'étend du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990; qu'il y a lieu de fixer, pour ce produit et pour cette campagne, d'une part le niveau du seuil pour la Communauté à Dix et celui pour l'Espagne pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1989, et d'autre part le niveau du seuil pour la Communauté à l'exception du Portugal pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1990;

considérant que la campagne de commercialisation 1989/1990 des tomates s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989; qu'il y a lieu de fixer, pour ce produit et pour cette campagne, le niveau du seuil pour la Communauté à Dix et celui pour l'Espagne;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le niveau des seuils d'intervention des pommes et des tomates pour la campagne 1989/1990 est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 23.

ANNEXE

Seuils d'intervention des pommes et des tomates pour la campagne 1989/1990

(en tonnes)

Produits et périodes	Communauté à Dix	Espagne	Communauté à l'exception du Portugal
Pommes :			
— du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1989	245 900	31 800	—
— du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1990	—	—	201 100
Total	—	—	478 800
Tomates	390 000	184 500	574 500

RÈGLEMENT (CEE) N° 1868/89 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1989

instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 674/89 de la Commission, du 16 mars 1989, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1989⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 99,96 écus par 100 kilogrammes net pour la période du 1^{er} juin au 10 juillet 1989 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 point a), troisième tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 674/89 ;

considérant que, pour les tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion ;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 8 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la quatrième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de tomates (code NC 0702 00) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 16,74 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1869/89 DE LA COMMISSION
du 27 juin 1989
supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de
Bulgarie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/89 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Bulgarie ;

considérant que, pour ces tomates originaires de Bulgarie, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Bulgarie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1722/89 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 17. 6. 1989, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1870/89 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1989

supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1799/89 de la Commission, du 22 juin 1989 ⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 ⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau

au moins égal aux prix de référence; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1799/89 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.
⁽³⁾ JO n° L 176 du 23. 6. 1989, p. 34.
⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.
⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1871/89 DE LA COMMISSION**du 27 juin 1989****supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1564/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1748/89 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, pour ces abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries), les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables successifs; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation

de la taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1564/89 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 6. 6. 1989, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 20. 6. 1989, p. 53.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1872/89 DE LA COMMISSION**du 27 juin 1989****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1773/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1847/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1773/89 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1773/89 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 22. 6. 1989, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1989, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	21,74 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	24,01 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	21,74 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	24,01 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,2364
1701 99 10 100	23,64	
1701 99 10 910	26,10	
1701 99 10 950	24,60	
1701 99 90 100		0,2364

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1873/89 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1989

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,vu le règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que des possibilités existent actuellement pour l'exportation des porcs des codes NC 0103 91 10 et 0103 92 19 et de certains produits du code NC 0203 ; qu'il convient de fixer une restitution pour ces produits en tenant compte des conditions de concurrence des exportateurs communautaires sur le marché mondial ;

considérant que, pour les produits des codes NC 0210 19 51 et 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ces codes et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial ; qu'il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 91 81 ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situa-

tion ; qu'il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2768/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination ;considérant que le règlement (CEE) n° 617/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant, en raison de l'adhésion du Portugal, sur des règles spécifiques du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc et modifiant le règlement (CEE) n° 150/86 ⁽⁴⁾, a établi le principe que les produits du secteur de la viande de porc et originaires du Portugal ne doivent pas bénéficier de l'octroi d'une restitution communautaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. L'octroi de la restitution visée au paragraphe 1 est exclu pour les exportations à destination du Portugal.
3. L'octroi de la restitution visée au paragraphe 1 est exclu pour toute exportation de produits originaires du Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.⁽⁴⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 46.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1989, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

(en Écus/100 kg, poids net)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0103 91 10 000	01	15,00
0103 92 19 000	01	15,00
0203 11 10 000	01	25,00
0203 12 11 000	02	25,00
	03	30,00
0203 12 19 000	02	25,00
	03	27,00
0203 19 11 000	02	25,00
	03	27,00
0203 19 13 000	02	25,00
	03	30,00
0203 19 15 000	02	20,00
	03	20,00
0203 19 55 110	02	25,00
	03	35,00
0203 19 55 130	02	25,00
	03	35,00
0203 19 55 190	02	25,00
	03	30,00
0203 19 55 310	02	20,00
	03	25,00
0203 19 55 390	02	20,00
	03	20,00
0203 19 55 900	01	—
0203 21 10 000	01	25,00
0203 22 11 000	02	25,00
	03	30,00
0203 22 19 000	02	25,00
	03	27,00
0203 29 11 000	02	25,00
	03	27,00
0203 29 13 000	02	25,00
	03	30,00
0203 29 15 000	02	20,00
	03	20,00
0203 29 55 110	02	25,00
	03	35,00
0203 29 55 130	02	25,00
	03	35,00
0203 29 55 190	02	25,00
	03	30,00
0203 29 55 310	02	20,00
	03	25,00
0203 29 55 390	02	20,00
	03	20,00
0203 29 55 900	01	—
0210 11 11 000	01	52,00
0210 11 31 100	01	70,00
0210 11 31 900	01	52,00
0210 12 11 000	01	35,00
0210 12 19 000	01	35,00
0210 19 40 000	01	52,00
0210 19 51 100	01	52,00

(en Écus/100 kg, poids net)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0210 19 51 300	01	35,00
0210 19 51 900	01	—
0210 19 81 100	01	70,00
0210 19 81 300	01	52,00
0210 19 81 900	01	—
1601 00 10 100	01	35,00
1601 00 10 900	01	—
1601 00 91 100	01	58,00
1601 00 91 900	01	—
1601 00 99 100	01	40,00
1601 00 99 900	01	—
1602 10 00 000	01	16,00
1602 20 90 100	01	30,00
1602 20 90 900	01	—
1602 41 10 100	01	35,00
1602 41 10 210	04	57,00
	05	60,00
1602 41 10 290	02	26,00
	03	28,00
1602 41 10 900	01	—
1602 42 10 100	01	35,00
1602 42 10 210	02	51,00
	03	54,00
1602 42 10 290	02	26,00
	03	28,00
1602 42 10 900	01	—
1602 49 11 110	01	35,00
1602 49 11 190	02	57,00
	03	60,00
1602 49 11 900	01	—
1602 49 13 110	01	35,00
1602 49 13 190	02	51,00
	03	54,00
1602 49 13 900	01	—
1602 49 15 110	01	35,00
1602 49 15 190	02	51,00
	03	54,00
1602 49 15 900	01	—
1602 49 19 110	01	28,00
1602 49 19 190	02	36,00
	03	38,00
1602 49 19 900	01	—
1602 49 30 100	02	26,00
	03	28,00
1602 49 30 900	01	—
1602 49 50 100	01	16,00
1602 49 50 900	01	—
1602 90 10 100	01	28,00
1602 90 10 900	01	—
1902 20 30 100	01	16,00
1902 20 30 900	01	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes les destinations,
- 02 les États-Unis d'Amérique et le Canada,
- 03 toutes les destinations, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada,
- 04 les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie,
- 05 toutes les destinations, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Australie.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission modifié (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1874/89 DE LA COMMISSION**du 27 juin 1989****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1846/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	27,39 ⁽¹⁾
1701 11 90	27,39 ⁽¹⁾
1701 12 10	27,39 ⁽¹⁾
1701 12 90	27,39 ⁽¹⁾
1701 91 00	30,09
1701 99 10	30,09
1701 99 90	30,09 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1875/89 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1989

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1219/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1454/89 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1850/89⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 juin 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1454/89 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 144 du 27. 5. 1989, p. 13.⁽⁸⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 41.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 35.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
1102 20 10	73,23	241,95	235,91
1102 20 90	41,10	136,70	133,68
1103 13 11	73,23	232,95	226,91
1103 13 19	73,23	241,95	235,91
1103 13 90	41,10	136,70	133,68
1103 19 10	120,02	246,11	240,07
1103 29 10	120,02	246,11	240,07
1103 29 40	73,23	241,95	235,91
1104 19 30	120,02	246,11	240,07
1104 19 50	73,23	241,95	235,91
1104 23 10	62,75	212,72	209,70
1104 23 30	62,75	212,72	209,70
1104 23 90	41,10	136,70	133,68
1104 29 10*20 ^(*)	87,24	180,40	177,38
1104 29 30*20 ^(*)	104,33	216,41	213,39
1104 29 95	67,61	139,06	136,04
1104 30 90	34,04	104,34	98,30
1106 20 91	80,65	223,51	199,33 ^(*)
1106 20 99	80,65	231,56	207,38 ^(*)
1108 12 00	80,65	223,51	202,96
1108 13 00	80,65	223,51	202,96
1108 14 00	80,65	223,51	101,48
1108 19 90	80,65	223,51	101,48 ^(*)
1702 30 51	175,11	361,45	264,73
1702 30 59	126,59	269,45	202,96
1702 30 91	175,11	361,45	264,73
1702 30 99	126,59	269,45	202,96
1702 40 90	126,59	269,45	202,96
1702 90 50	126,59	269,45	202,96
1702 90 75	178,85	374,05	277,33
1702 90 79	123,60	259,36	192,87
2106 90 55	126,59	269,45	202,96
2303 10 11	256,00	433,46	252,12

^(*) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant des codes NC 0714 90 11 et 0714 90 19,
- farines de semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

^(*) Code Taric : seigle.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 juin 1989

élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, et prévoyant des dispositions spéciales pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains

(89/381/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la disparité actuelle des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres peut entraver les échanges des médicaments dérivés du sang ou du plasma humains dans la Communauté ;

considérant que toute réglementation en matière de production, de distribution ou d'utilisation des médicaments doit avoir comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique ;

considérant que les dispositions de la directive 65/65/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/21/CEE ⁽⁵⁾, et celles de la directive 75/319/CEE ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/570/CEE ⁽⁷⁾, concernant toutes deux le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, bien qu'appropriées, sont

insuffisantes en ce qui concerne les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains ;

considérant que, conformément à l'article 5 de la directive 87/22/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, portant rapprochement des mesures nationales relatives à la mise sur le marché des médicaments de haute technologie, notamment ceux issus de la biotechnologie ⁽⁸⁾, la Commission est tenue de présenter des propositions tendant à harmoniser, par analogie avec les dispositions de la directive 75/319/CEE, les conditions concernant les autorisations de fabrication et de mise sur le marché des médicaments dérivés du sang ou du plasma humains ;

considérant que la Communauté soutient pleinement les efforts du Conseil de l'Europe pour promouvoir le don volontaire et non rémunéré de sang ou de plasma, pour tendre vers l'autosuffisance de l'ensemble de la Communauté en matière d'approvisionnement en produits sanguins et pour assurer le respect des principes éthiques dans les échanges de substances thérapeutiques d'origine humaine ;

considérant que les règles permettant de garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments dérivés du sang ou du plasma humains doivent s'appliquer de la même façon aux établissements publics et privés ainsi qu'au sang et au plasma importés des pays tiers ;

considérant que, avant de délivrer une autorisation de mise sur le marché d'un médicament dérivé du sang ou du plasma humains, le fabricant doit démontrer qu'il est capable d'assurer de façon continue la conformité des lots ainsi que, dans la mesure où le développement de la technique le permet, l'absence de contamination virale spécifique ;

⁽¹⁾ JO n° C 308 du 3. 12. 1988, p. 21.

⁽²⁾ JO n° C 290 du 14. 11. 1988, p. 134 et
JO n° C 120 du 16. 5. 1989.

⁽³⁾ JO n° C 208 du 8. 8. 1988, p. 64.

⁽⁴⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.

⁽⁵⁾ JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 332 du 28. 11. 1983, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 38.

considérant que la Commission doit être habilitée à adopter, en étroite coopération avec le comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges des médicaments, toute modification nécessaire aux exigences concernant les essais des spécialités pharmaceutiques figurant à l'annexe de la directive 75/318/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxicopharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/19/CEE⁽²⁾, afin de tenir compte de la nature particulière des médicaments dérivés du sang ou du plasma humains et en vue de garantir un plus haut niveau de qualité, de sécurité et d'efficacité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 34 de la directive 75/319/CEE, et sous réserve des dispositions de la présente directive, les directives 65/65/CEE et 75/319/CEE s'appliquent aux médicaments à base de composants de sang préparés industriellement par des établissements publics ou privés, ci-après dénommés « médicaments dérivés du sang ou du plasma humains »; ces médicaments comprennent notamment l'albumine, les facteurs de coagulation et les immunoglobulines d'origine humaine.

2. La présente directive ne s'applique pas au sang total, au plasma, ni aux cellules sanguines d'origine humaine.

3. La présente directive n'affecte pas la décision 86/346/CEE du Conseil, du 25 juin 1986, portant acceptation, au nom de la Communauté, de l'accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine⁽³⁾.

Article 2

1. La description quantitative d'un médicament dérivé du sang ou du plasma humains doit être exprimée en masse, en unités internationales ou en unités d'activité biologique, et ce en fonction du produit concerné.

2. Dans les directives 65/65/CEE et 75/319/CEE, l'expression « description qualitative et quantitative des composants » désigne la description relative à l'activité biologique, et l'expression « la composition qualitative et quantitative » désigne la composition du produit exprimé en termes d'activité biologique.

3. Dans tout document établi aux fins de la présente directive où figure la dénomination d'un médicament

dérivé du sang ou du plasma humains, la dénomination commune ou scientifique des composants actifs doit être indiquée au moins une fois; elle peut être abrégée dans les autres mentions.

Article 3

En ce qui concerne l'utilisation du sang ou du plasma humains en tant que matière première pour la fabrication des médicaments :

- 1) les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter la transmission de maladies infectieuses. Dans la mesure où cela est couvert par les modifications prévues à l'article 6, outre l'application de monographies de la pharmacopée européenne concernant le sang et le plasma, ces mesures comprennent celles recommandées par le Conseil de l'Europe et l'Organisation mondiale de la santé, notamment en matière de sélection et de contrôle des donneurs de sang et de plasma;
- 2) les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les donneurs et les centres de prélèvement du sang et du plasma humains soient toujours clairement identifiables;
- 3) toutes les garanties de sécurité visées aux points 1) et 2) doivent également être assurées par les importateurs de sang et du plasma humains en provenance des pays tiers;
- 4) les États membres prennent toutes mesures utiles pour promouvoir l'autosuffisance de la Communauté en sang et plasma humains. À cette fin, ils encouragent les dons de sang ou de plasma volontaires et non rémunérés et prennent toutes mesures utiles pour le développement de la production et de l'utilisation des produits dérivés du sang ou du plasma humains provenant de dons volontaires et non rémunérés. Ils notifient à la Commission les mesures prises.

Article 4

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les procédés de fabrication et de purification utilisés pour la préparation de médicaments dérivés du sang ou du plasma humains soient dûment validés et permettent d'assurer de façon continue la conformité des lots et de garantir, dans la mesure où l'état de la technique le permet, l'absence de contamination virale spécifique. À cette fin, le fabricant doit informer les autorités compétentes de la méthode qu'il utilise pour réduire ou éliminer les virus pathogènes susceptibles d'être transmis par les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains. Les autorités compétentes peuvent soumettre au contrôle d'un laboratoire d'État ou d'un laboratoire désigné à cet effet des échantillons du produit en vrac et/ou du produit fini lors de l'examen de la demande prévue à l'article 4 de la directive 75/319/CEE ou après la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché.

⁽¹⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 207 du 30. 7. 1986, p. 1.

2. Aux fins de l'application de l'article 8 de la directive 65/65/CEE et de l'article 27 de la directive 75/319/CEE, les États membres peuvent exiger que les fabricants de médicaments dérivés du sang ou du plasma humains soumettent aux autorités compétentes une copie de tous les comptes rendus de contrôle signés par la personne qualifiée, conformément à l'article 22 de la directive 75/319/CEE.

3. Lorsque, dans l'intérêt de la santé publique, la législation d'un État membre le prévoit, les autorités compétentes peuvent exiger que le responsable de la mise sur le marché d'un médicament dérivé du sang ou du plasma humains soumette au contrôle d'un laboratoire d'État ou d'un laboratoire désigné à cet effet des échantillons de chaque lot du produit en vrac et/ou du produit fini avant la mise en circulation, à moins que les autorités compétentes d'un autre État membre n'aient déjà examiné le lot en question et ne l'aient déclaré conforme aux spécifications approuvées. Les États membres veillent à ce que cet examen soit achevé dans les soixante jours à compter de la réception des échantillons.

Article 5

La procédure prévue par la directive 87/22/CEE est étendue, en tant que de besoin, aux médicaments dérivés du sang et du plasma humains.

Article 6

Toute modification qu'il convient d'apporter aux exigences relatives aux essais des médicaments, figurant à l'annexe à la directive 75/318/CEE, pour tenir compte de l'extension du champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE aux médicaments dérivés du sang ou du plasma humains, est adoptée selon la procé-

ture prévue à l'article 2 *quater* de la directive 75/318/CEE.

Article 7

1. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2, les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Si les modifications de la directive 75/318/CEE visées à l'article 6 n'ont pas été adoptées à la date visée au paragraphe 1, celle-ci est remplacée par la date d'adoption desdites modifications.

3. Les demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits en question qui sont introduites après la date de mise en application de la présente directive doivent être conformes aux dispositions de celle-ci.

4. La présente directive sera progressivement étendue, avant le 31 décembre 1992, aux médicaments existants, dérivés du sang ou du plasma humains, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1989.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 juin 1989

instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes

(89/382/CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,

considérant que la résolution du Conseil du 19 juin 1989 relative à la mise en œuvre d'un plan d'actions prioritaires dans le domaine de l'informatique statistique : programme statistique des Communautés européennes 1989-1992⁽²⁾, a mis en évidence la nécessité d'un programme statistique global et cohérent pour soutenir les objectifs des Communautés européennes ;

considérant que la réalisation du programme statistique demande des décisions répondant aux besoins de la Communauté ainsi que la détermination de leur priorité et la mise en œuvre de procédures renforçant l'étroite coopération existant entre les États membres et la Commission ;

considérant qu'il convient, pour réaliser cette coopération, d'instituer un comité chargé d'assister la Commission dans l'exécution des programmes statistiques des Communautés européennes ;

considérant qu'il est souhaitable que cette coopération s'étende à l'ensemble des domaines faisant l'objet de programmes statistiques des Communautés européennes,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué un comité du programme statistique, ci-après dénommé « comité », composé de représentants des instituts statistiques des États membres et présidé par un représentant de la Commission (le directeur général de l'office statistique des Communautés européennes).

Article 2

Le comité assiste la Commission dans la coordination générale des programmes statistiques pluriannuels afin d'assurer la cohérence des actions à entreprendre avec

celles décidées dans les programmes statistiques nationaux.

Article 3

La Commission consulte le comité sur :

- a) les actions qu'elle entend engager pour atteindre les objectifs visés par les programmes statistiques pluriannuels, ainsi que les moyens et les calendriers pour les atteindre ;
- b) les développements des programmes statistiques pluriannuels ;
- c) toute autre question, en particulier de caractère méthodologique, relevant de l'établissement ou de l'exécution des programmes statistiques, évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 4

Le comité exerce, en outre, les fonctions qui lui seront dévolues par les dispositions arrêtées par le Conseil dans le domaine de la statistique, selon les modalités qui seront retenues par ces dispositions, conformément à la décision 87/373/CEE⁽³⁾.

Article 5

Chaque année, le comité établit un rapport contenant le bilan des travaux statistiques soumis à son examen. Ce rapport est communiqué par la Commission au Parlement européen et au Conseil.

Article 6

Le comité établit son règlement intérieur.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1989.

*Par le Conseil**Le président*

C. SOLCHAGA CATALAN

(1) JO n° C 158 du 26. 6. 1989.

(2) JO n° C 162 du 29. 6. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 juin 1989

modifiant la décision 88/303/CEE reconnaissant certaines parties du territoire de la Communauté comme officiellement indemnes de peste porcine ou indemnes de peste porcine

(89/383/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/406/CEE⁽²⁾, et notamment son article 4 *ter* paragraphe 1 point c),

vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/489/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 13 *bis* paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la décision 88/303/CEE⁽⁵⁾, modifiée par la décision 89/20/CEE⁽⁶⁾, reconnaît certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne, de la France, de la Grèce et des Pays-Bas comme étant officiellement indemnes de peste porcine et certaines parties de la Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie et de l'Espagne comme indemnes de peste porcine ;

considérant que, depuis lors, dans certaines parties du territoire de la Belgique, de la république fédérale d'Allemagne et dans l'ensemble des régions de l'Espagne, aucun cas de peste porcine n'a été détecté depuis plus d'un an ; que la vaccination contre la peste porcine n'a pas été autorisée pendant au moins les douze mois précédents ; que les exploitations correspondantes ne détenaient aucun porc vacciné contre la peste porcine pendant les douze mois précédents ; que, en conséquence, ces parties de territoire remplissent les conditions requises pour être reconnues comme officiellement indemnes de peste porcine pour les échanges intracommunautaires ;

considérant que, dans certaines parties du territoire de la Belgique et de la Grèce, aucun cas de peste porcine n'a

été détecté depuis plus d'un an ; que, en conséquence, ces parties de territoire remplissent les conditions requises pour être reconnues comme indemnes de peste porcine pour les échanges intracommunautaires de viandes fraîches,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 88/303/CEE est modifiée comme suit :

1) À l'annexe I :

a) au chapitre 1^{er} :

- deuxième tiret, insérer le mot « Münster » après le mot « Düsseldorf »,
- troisième tiret, insérer le mot « Rheinhessen-Pfalz » après le mot « Coblenz » ;

b) les chapitres suivants sont ajoutés :

• CHAPITRE 5

Belgique

Provinces :

- Brabant,
- Hainaut,
- Liège,
- Limbourg,
- Luxembourg,
- Namur.

CHAPITRE 6

Espagne

Régions autonomes :

- Asturies,
- Baléares,
- Cantabrie,
- Madrid,
- Murcie,
- Rioja (La),
- Navarre.

Provinces :

- Almería, Cádiz, Córdoba, Granada, Huelva, Jaén, Málaga et Sevilla de la région autonome d'Andalousie
- Huesca, Teruel et Zaragoza de la région autonome d'Aragon

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

(2) JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 1.

(3) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

(4) JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 28.

(5) JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 76.

(6) JO n° L 9 du 12. 1. 1989, p. 21.

- Ávila, Burgos, León, Palencia, Salamanca, Segovia, Soria, Valladolid et Zamora de la région autonome de Castilla y León
- Albacete, Ciudad Real, Guadalajara, Cuenca et Toledo de la région autonome de Castilla la Mancha
- Barcelona, Gerona, Lérida et Tarragona de la région autonome de Cataluña
- Badajoz et Cáceres de la région autonome d'Extremadura
- Coruña (La), Lugo, Orense et Pontevedra de la région autonome de Galicia
- Alicante, Castellón et Valencia de la région autonome de Valencia
- Álava, Guipúzcoa et Vizcaya de la région autonome du País Vasco
- Palmas (Las) et Santa Cruz de Tenerife de la région autonome des Canarias. »

2) À l'annexe II :

- a) au chapitre 1^{er}, le mot « Münster » est supprimé ;
- b) le chapitre 2 (Espagne) est supprimé et les chapitres 3, 4 et 5 deviennent respectivement les chapitres 2, 3 et 4 ;
- c) le nouveau chapitre 2 (Belgique) est remplacé par le texte suivant :

• CHAPITRE 2

Belgique

Les provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale. » ;

- d) le chapitre suivant est ajouté :

• CHAPITRE 5

Grèce

Préfectures :

- Evros, à l'exclusion de l'île de Samothrace,
- Rhodope,
- Xanthi,
- Kavala, à l'exclusion de l'île de Thassos,
- Drama,
- Serres,
- Chalcidique,

- Thessalonique,
- Kilkis,
- Pella,
- Emathie,
- Piérie,
- Kozani,
- Florina,
- Katoria,
- Grevena,
- Ioannina,
- Thesprotie,
- Corfou,
- Preveza,
- Árta,
- Trikala,
- Karditsa,
- Eurytanie,
- Larissa,
- Magnésie, à l'exclusion des îles de Skiathos, de Skopelos et d'Alonissos,
- Phtiotide,
- Béotie,
- Attique,
- Eubée, à l'exclusion de l'île de Skyros,
- Rhodes, à l'exclusion des autres îles du Dodécannèse,
- Argolide, à l'exclusion de l'île de Spetses,
- Corinthie,
- Achaïe,
- Phocide,
- Etolocarnanie,
- Elide,
- Arcadie,
- Messénie,
- Laconie. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1989.

Par le Conseil

Le président

C. ROMERO HERRERA

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 juin 1989

**fixant les modalités de contrôle du respect du point de congélation du lait cru,
prévu à l'annexe A de la directive 85/397/CEE**

(89/384/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 85/397/CEE du Conseil, du 5 août 1985, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement⁽¹⁾, modifiée par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la directive 85/397/CEE indique, en son annexe A chapitre VI point D, les normes à respecter lors de l'admission du lait cru à l'établissement de traitement ou au centre de collecte ou de standardisation ;

considérant qu'il convient de préciser, afin de tenir compte des différences de collecte, à quel stade peut intervenir le contrôle du point de congélation, de manière à obtenir une application uniforme de cette exigence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres veillent à ce que le contrôle, prévu à l'annexe A chapitre VI point D de la directive 85/397/CEE, du point de réfrigération du lait cru soit effectué selon les modalités suivantes :

- 1) Le lait cru de chaque exploitation doit être soumis à un contrôle régulier au moyen de prélèvements à effectuer par sondage.

En cas de livraison directe du lait d'une seule exploitation à l'établissement du traitement, ces prélèvements sont effectués soit lors de la collecte à l'exploitation, pour autant que des précautions soient prises pour éviter toute fraude en cours de transport, soit avant le déchargement à l'établissement de traitement lorsque le lait y est livré directement par l'exploitant.

Si les résultats d'un contrôle la conduisent à suspecter une addition d'eau, l'autorité compétente prélève à

l'exploitation un échantillon authentique. Un échantillon authentique doit représenter le lait d'une traite du matin ou du soir, surveillée complètement et commençant au minimum onze heures et au maximum treize heures après la traite précédente.

En cas de livraison provenant de plusieurs exploitations, les prélèvements peuvent n'être effectués que lors de l'admission du lait cru à l'établissement de traitement ou au centre de collecte ou de standardisation, pour autant qu'un contrôle par sondage soit néanmoins effectué dans les exploitations.

Si les résultats d'un contrôle révèlent un dépassement de la norme prévue à l'annexe A chapitre VI point D de la directive 85/397/CEE, des prélèvements sont effectués dans toutes les exploitations qui ont participé à la collecte du lait cru mis en cause.

Si nécessaire, l'autorité compétente prélève des échantillons authentiques au sens du point 1 troisième alinéa.

- 2) Si les résultats de contrôle infirment la suspicion d'addition d'eau, le lait cru peut être utilisé pour la production de lait traité thermiquement.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1990.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 1989.

*Par le Conseil**Le président :*

C. ROMERO HERRERA

⁽¹⁾ JO n° L 226 du 24. 8. 1985, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mai 1989

autorisant la République française à instaurer une surveillance intracommunautaire à l'égard des viandes des animaux des espèces ovine et caprine originaires de la Nouvelle-Zélande

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(89/385/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 87/433/CEE de la Commission, du 22 juillet 1987, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre en application de l'article 115 du traité CEE⁽¹⁾, et notamment ses articles 1 et 2,

considérant que le gouvernement français a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission, en vue d'être autorisé à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations des viandes des animaux des espèces ovine et caprine, relevant du code NC 0204, originaires de la Nouvelle-Zélande et mises en libre pratique dans les autres États membres;

considérant que le Conseil, par le règlement (CEE) n° 1837/80⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88⁽³⁾, a institué une organisation commune du marché dans les secteurs des viandes ovines et caprines; que, dans le contexte de ce régime, la Communauté et certains pays tiers ont conclu des accords commerciaux par lesquels ces pays tiers, y compris la Nouvelle-Zélande, se sont engagés à limiter à certaines quantités leurs exportations des produits en cause à destination de certains marchés sensibles (tels que la France); que, toutefois, des discussions sont en cours avec certains pays tiers et notamment avec la Nouvelle-Zélande, portant en particulier sur les limitations relatives au marché français;

considérant que, en vue d'éviter, pendant la durée des discussions, l'interruption des flux commerciaux traditionnels qui se sont instaurés avec la Nouvelle-Zélande sur la

base de l'accord communautaire, la Commission, à titre autonome et sans préjudice des résultats des négociations en cours, a fixé, par sa décision 89/310/CEE⁽⁴⁾, des limites provisoires à l'importation en France des produits en question, originaires de la Nouvelle-Zélande, à valoir pour l'année 1989;

considérant qu'il existe des disparités entre les États membres dans les mesures appliquées à l'importation des produits en cause originaires de la Nouvelle-Zélande; que ces disparités sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic;

considérant que, d'informations reçues par la Commission, il résulte qu'à partir du deuxième semestre de 1988, des importations des viandes ovine et caprine originaires de la Nouvelle-Zélande et mises en libre pratique dans les autres États membres se réalisent en France dans des quantités qui progressent de façon significative et qu'il y a un risque réel que ces importations, en raison de leur volume et de leur prix très bas, apportent un grave préjudice aux producteurs français et perturbent le marché;

considérant que, dans ces conditions, il importe de connaître d'évolution prévisible de ces importations;

considérant que la Commission a soumis les données fournies par les autorités françaises à un examen approfondi sur la base des critères retenus par la décision 87/433/CEE;

considérant qu'il ressort de cet examen que les conditions sont réunies pour l'instauration des mesures de surveillance pour les produits en question;

considérant que, par conséquent, il convient dès lors d'autoriser la République française à soumettre les importations en question à une surveillance intracommunautaire préalable,

⁽¹⁾ JO n° L 238 du 21. 8. 1987, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 126 du 9. 5. 1989, p. 40.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à instaurer jusqu'au 31 décembre 1989 une surveillance intracommunautaire, conformément à la décision 87/433/CEE, des importations des viandes des animaux des espèces ovine et caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant du code NC 0204, originaires de la Nouvelle-Zélande.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1989.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mai 1989

autorisant le royaume de Danemark à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de certaines bicyclettes originaires de la république populaire de Chine

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(89/386/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 87/433/CEE de la Commission, du 22 juillet 1987, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre en application de l'article 115 du traité CEE⁽¹⁾, et notamment ses articles 1, 2 et 3,considérant que, en date du 19 avril 1989, le gouvernement danois a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission, en vue d'être autorisé à appliquer des mesures de protection à l'égard des bicyclettes, relevant du code NC 8712 00, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans la Communauté; que cette demande a été complétée par des renseignements complémentaires en date du 25 avril 1989 et du 1^{er} mai 1989;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/87⁽³⁾, le Danemark applique un régime de restrictions quantitatives à l'importation des produits en cause originaires de la république populaire de Chine; que, dans ce contexte, le Danemark a ouvert pour l'année 1989 un contingent qui se trouve totalement utilisé;

considérant que des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont soumises les importations des produits en question dans les différents États membres;

considérant que, s'agissant de la situation de la production nationale, les informations qu'a reçues la Commission indiquent que, au Danemark, les importations des produits en cause originaires des pays tiers, y compris la Chine, sont passées de 40 727 unités en 1986 à 31 176 unités en 1987; que la part de marché de ces importations s'est située à environ 9% au cours de la même période;

considérant que la production danoise est passée de 286 685 unités en 1986 à 243 939 unités en 1987; que les ventes de la production nationale sur le marché domestique ont varié entre 104 124 unités en 1986, 136 019 unités en 1987 et 112 409 unités en 1988;

considérant que les ventes globales de bicyclettes sur le marché danois sont passées de 396 347 unités en 1986 à 344 664 unités en 1988;

considérant que les autorités danoises ont communiqué à la Commission que les données disponibles sur les résultats financiers des principaux producteurs nationaux ont été caractérisées en 1987 soit par l'absence de profit, soit par des pertes substantielles; que, toutefois, en dépit de cette situation délicate, d'importants efforts d'investissements ont été accomplis en vue de restructurer le secteur et d'en améliorer la rentabilité;

considérant que les autorités danoises ont fait part à la Commission de leurs préoccupations au sujet de l'importation annoncée comme imminente de 200 000 bicyclettes originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans un autre État membre; que la réalisation d'une telle importation, compte tenu du nombre de bicyclettes sur lequel elle porte et des prix très bas auxquels ces bicyclettes seraient vendues (80% inférieurs environ aux prix de la production nationale), entraînerait de graves difficultés économiques pour le secteur concerné en le privant de tout débouché sur le marché domestique;

considérant toutefois que les préoccupations danoises se fondent sur une présomption et que, actuellement, sur la base des informations fournies par les autorités danoises, compte tenu entre autres de la faible part des importations des pays tiers et en particulier des importations chinoises sur le marché danois, les conditions exigées par l'article 3 de la décision 87/433/CEE ne sont pas remplies pour l'autorisation des mesures au titre de l'article 115 du traité interdisant l'importation au Danemark des bicyclettes originaires de Chine et mises en libre pratique dans les autres États membres;

considérant cependant que le risque existe que les importations massives à bas prix de bicyclettes originaires de Chine et mises en libre pratique dans les autres États membres puissent soudainement se réaliser et entraîner un grave préjudice pour la production nationale,

⁽¹⁾ JO n° L 238 du 21. 8. 1987, p. 26.⁽²⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 217 du 6. 8. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Danemark est autorisé à procéder jusqu'au 31 décembre 1989 à une surveillance intracommunautaire, conformément à l'article 2 de la décision 87/433/CEE, des importations des bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur, relevant du code NC 8712 00, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1989.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1989

portant, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, ajustement de l'aide d'adaptation à l'industrie portugaise du raffinage de sucre brut importé des pays tiers à prélèvement réduit au Portugal

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(89/387/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6 septième tiret,

considérant que l'article 9 paragraphe 4 *quater* du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 1988/1989 à 1990/1991, il est octroyé, à titre de mesure d'intervention, une aide d'adaptation à l'industrie du raffinage de sucre brut importé au Portugal à prélèvement réduit en application de l'article 303 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et raffiné en sucre blanc au Portugal; que cette aide s'élève à 0,08 écu par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc pour les quantités de ce sucre ainsi importées et raffinées au Portugal; que les quantités de sucre brut importées à prélèvement réduit sont celles visées à l'article 303 premier alinéa de l'acte d'adhésion ainsi que les quantités manquantes visées au troisième alinéa dudit article et dont l'importation à prélèvement réduit est autorisée pour la campagne de commercialisation considérée; que, en l'occurrence, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, il s'agit des décisions d'autorisation 88/462/CEE⁽³⁾ et 89/206/CEE⁽⁴⁾ de la Commission;

considérant que l'article 9 paragraphe 4 *quater* troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que l'aide d'adaptation peut être ajustée, pour une campagne de commercialisation déterminée, compte tenu en particulier du montant de la cotisation de stockage fixé pour celle-ci; que le montant de cette cotisation, bien que le sucre importé au Portugal à prélèvement réduit ne soit pas soumis à celle-ci, vu le volume de ce sucre raffiné, est déterminant pour les prix de l'ensemble du marché du sucre blanc, et donc pour la marge des raffineries portugaises;

considérant que le montant de la cotisation de stockage pour la campagne de commercialisation 1988/1989 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1922/88 de la Commis-

sion⁽⁵⁾ à 3,50 écus par 100 kilogrammes de sucre blanc; que ce montant représente une réduction de 0,50 écu par 100 kilogrammes de sucre blanc par rapport à celui applicable pour la campagne de commercialisation 1987/1988, alors que les prix d'intervention du sucre blanc et celui du sucre brut fixés en écus pour la campagne 1988/1989 sont restés inchangés par rapport à ceux de la campagne 1987/1988;

considérant que, après examen de la situation des prix sur les marchés du Portugal et sur la base des données dont la Commission dispose, il ressort que la réduction de ladite cotisation a été effectivement répercutée dès le 1^{er} juillet 1988, entraînant, pour les industries de raffinage portugaises en cause, un effet correspondant sur leur marge en mettant en péril les équilibres recherchés par l'octroi des aides en cause et donc les objectifs poursuivis; que, dès lors, il apparaît nécessaire de procéder à l'ajustement correspondant de cette aide d'adaptation;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant de l'aide d'adaptation visé à l'article 9 paragraphe 4 *quater* deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 est porté, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, à 0,58 écu par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 223 du 13. 8. 1988, p. 43.⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 21. 3. 1989, p. 52.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 1. 7. 1988, p. 4.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juin 1989

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe

(89/388/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/89⁽²⁾, et notamment son article 22,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3182/88⁽⁴⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) sous i),

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 juin 1989, exprimées en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures, pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe, aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} juillet 1989, dans le cadre de la quantité totale de 30 000 tonnes à laquelle s'ajoute, le

cas échéant, automatiquement la quantité supplémentaire de 8 100 tonnes, visées par l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 486/85 ;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/227/CEE⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 21 juin 1989, des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués :

Royaume-Uni :

— 380,0 tonnes originaires du Botswana ;

Allemagne :

— 460,0 tonnes originaires du Botswana ;

Pays-Bas :

— 330,0 tonnes originaires du Botswana.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de juillet 1989, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

Botswana : 14 186,362 tonnes,

Kenya : 142,0 tonnes,

Madagascar : 7 579,0 tonnes,

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 103 du 15. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 93 du 6. 4. 1989, p. 25.

Swaziland : 3 363,0 tonnes,
Zimbabwe : 6 252,17 tonnes.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1989.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision, à l'exception du Portugal.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 89/371/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 164 du 15 juin 1989.)

Page 45 (annexe), dans la partie du tableau relative au Portugal, à la première ligne de la colonne (4):

au lieu de: « 15. 6. 1990 »,

lire: « 15. 10. 1990 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1732/89 de la Commission, du 16 juin 1989, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 171 du 20 juin 1989.)

— Page 14 (annexe I), au point 10, inscription sur les sacs :

au lieu de: « ACTION N° 68/89 »,

lire: « ACTION N° 69/89 ».

— Page 16 (annexe III), au point 17 :

au lieu de: « lot A : du 15 au 31. 3. 1989 »,

lire: « lot A : du 15 au 31. 7. 1989 ».
